

COMMUNE DE MALAUZAT

PROCES-VERBAL

DE LA SEANCE MUNICIPALE

DU 16 OCTOBRE 2023

SOUS RÉSERVE D'APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

du lundi 16 octobre 2023

L'an deux mil vingt-trois et le lundi seize octobre, à dix-neuf heures, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui leur a été adressée le six octobre deux mil vingt-trois par Monsieur le Maire, Jean-Paul AYRAL conformément à l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales :

Étaient présents : Mesdames BARRIER Marie-Aude MARSIN Céline, PEREIRA Marie et PEREIRA OLIVEIRA Elodie. Messieurs ASTOUL Luc, AYRAL Jean-Paul, CHAMPOUX Bruno, LARGERON Gilles, PAPPALARDO Pierre-Franck et ROUSSY Raphaël.

Absent représenté : Monsieur MEUNIER Frédéric donne pouvoir à Mr AYRAL.

Absentes excusées : Mesdames CAREME Maryse, COHADE Pauline et FAURE Véronique.

Nomination d'un secrétaire de séance = Raphaël ROUSSY.

Conseillers en exercice : 14

A l'ordre du jour :

1 – Travaux et matériels
2 – Administration générale
3 – Ressources humaines
4 - Questions et informations diverses

PV CM du 28/08/2023 approuvé à l'unanimité

Monsieur le maire propose de faire une minute de silence en hommage aux deux Professeurs, Dominique Bernard et Samuel Paty.

1 – Travaux et matériel :

✓ **Achat Mobilier Armoire de rangement pour Modulaire 4° classe** :

Délibération n° 2023-071

Rapporteur : Raphaël ROUSSY.

Monsieur ROUSSY expose qu'il est nécessaire dans le nouveau modulaire, d'installer une armoire de rangement afin des stocker le matériel de nettoyage et de propreté et présente l'offre de Manutan Collectivités sise à NIORT (79), pour un montant de 345 € HT : armoire à balai ivoire avec aération arrière en acier.

Après cet exposé et après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, approuve l'achat de cette armoire à balai à ladite société pour un montant de 428,16 € TTC et autorise Monsieur le maire ou son représentant à signer le devis.

Les crédits afférents à ce mobilier neuf seront inscrits au budget communal 2023, **Opération 107 article 2184.**

Les quantités établies sur le devis restent des valeurs estimatives. Elles pourront être éventuellement réajustées lors de l'établissement de la facture.

✓ Achat Garde-corps pour abris de touche Terrain de foot :

Délibération n° 2023-072

Rapporteur : Raphaël ROUSSY.

Monsieur ROUSSY expose qu'il est nécessaire après la pose de la main-courante au terrain de foot et ce selon les recommandations de la Fédération française de football, de rajouter des garde-corps sur les abris de touche et présente l'offre de VDR Serrurerie Chaudronnerie sise à CÉBAZAT (63), pour un montant de 1 700,00 € HT : 4 garde-corps avec thermolaquage et installation d'une tôle sur les abris.

Après cet exposé et après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, donne son accord pour l'installation de ces garde-corps neufs à ladite entreprise pour un montant de 2 040,00 € TTC et autorise Monsieur le maire ou son représentant à signer le devis.

Les crédits afférents à ce matériel complémentaire seront inscrits au budget communal 2023, **Opération 43 « Aménagement Pôle sportif » / article 2188, avec virement de crédits.**

Les quantités établies sur le devis restent des valeurs estimatives. Elles pourront être éventuellement réajustées lors de l'établissement de la facture.

✓ Travaux de scellement Poteaux de signalisations :

Délibération n° 2023-073

Rapporteur : Raphaël ROUSSY.

Monsieur ROUSSY expose qu'il est nécessaire de fixer les nouveaux poteaux de signalisations commandés (cf. délibération du 12/12/2022) et de prévoir leurs fondations. Il présente l'offre de Manuel Construction sise à CHÂTEAUGAY (63), pour un montant de 2 935,00 € HT : terrassement et scellements pour une quinzaine de poteaux.

Après cet exposé et après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, donne son accord pour la réalisation de ces travaux de maçonnerie à ladite entreprise pour un montant de 3 522,00 € TTC et autorise Monsieur le maire ou son représentant à signer le devis.

Les crédits afférents à ces travaux seront inscrits au budget communal 2023, **Opération 29 « Sécurité Routière » article 231.**

Les quantités établies sur le devis restent des valeurs estimatives. Elles pourront être éventuellement réajustées lors de l'établissement de la facture.

✓ Réalisation d'une rampe d'accès PMR pour Modulaire 4° classe :

Délibération n° 2023-074

Rapporteur : Raphaël ROUSSY.

Monsieur ROUSSY expose qu'il est nécessaire pour l'accessibilité du nouveau modulaire, d'installer une rampe d'accès et présente l'offre de Manuel Construction sise à CHÂTEAUGAY (63), pour un montant de 3 165,00 € HT : travaux de maçonnerie (réalisation d'une tranchée pour fondation béton et armature – confection d'une rampe, d'une talonnette béton et d'un palier devant porte ...) afin que l'ensemble réponde aux normes « PMR ou personne à mobilité réduite ». **Après cet exposé et après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, donne son accord pour la réalisation de l'ensemble de ces travaux de maçonnerie à ladite entreprise pour un montant de 3 798,00 € TTC et autorise Monsieur le maire ou son représentant à signer le devis.**

Les crédits afférents à ce matériel complémentaire seront inscrits au budget communal 2023, **Opération 45 « Bâtiment modulaire /4° classe » article 231.**

Les quantités établies sur le devis restent des valeurs estimatives. Elles pourront être éventuellement réajustées lors de l'établissement de la facture.

✓ Achat Décrottoirs à chaussures pour Modulaire 4° classe :

Délibération n° 2023-075

Rapporteur : Raphaël ROUSSY.

Monsieur ROUSSY expose qu'il serait très utile d'installer des décrottoirs à chaussures sur le palier du modulaire 4° classe et présente l'offre de NERUAL sise à NIORT (79), pour un montant de 124 € HT : un lot de 4 décrottoirs à double brosse et résistants au gel.

Après cet exposé et après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, donne son accord pour l'achat de ce matériel de propreté à ladite société pour un montant de 148,80 € TTC (hors frais de transport) et autorise Monsieur le maire ou son représentant à signer le devis.

Les crédits afférents à ce matériel complémentaire seront inscrits au budget communal 2023, **Opération 107 article 2188.**

Les quantités établies sur le devis restent des valeurs estimatives. Elles pourront être éventuellement réajustées lors de l'établissement de la facture.

✓ Achat Râteliers Vélos pour Bâtiments publics :

Délibération n° 2023-076

Rapporteur : Raphaël ROUSSY.

Monsieur ROUSSY expose qu'il est nécessaire d'installer de nouveaux râteliers à vélos à l'école mais aussi à la salle polyvalente de Saint-Genest et présente l'offre de Manutan Collectivités sise à NIORT (79), pour un montant de 265 € HT : lot de 4 supports cycles 5 places chacun soit un coût unitaire de 66,25 € HT (hors frais de livraison ou autre).

Après cet exposé et après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, approuve l'achat de ces râteliers à vélos à ladite société pour un montant de 330,41 € TTC et autorise Monsieur le maire ou son représentant à signer le devis.

Les crédits afférents à ce matériel complémentaire seront inscrits au budget communal 2023, **Opération 107 article 2188 avec virement de crédits.**

✓ Restauration Four communal /Travaux de maçonnerie :

Délibération n° 2023-077

Rapporteur : Raphaël ROUSSY.

Monsieur ROUSSY expose que dans le cadre de la restauration du four communal, des travaux de maçonnerie doivent être réalisés et présente l'offre de Manuel Construction sise à CHÂTEAUGAY (63), pour un montant de 7 170 € HT : remplacement du linteau de la porte d'entrée en pierre de Volvic et confection d'agrafes sur plusieurs fissures, pour les travaux les plus importants.

Après cet exposé et après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, donne son accord pour l'ensemble de ces travaux précités à ladite entreprise pour un montant de 8 604,00 € TTC et autorise Monsieur le maire ou son représentant à signer le devis.

Les crédits afférents à ces travaux seront inscrits au budget communal 2023, **Opération 70 « Restauration Four communal » article 231 avec virement de crédits.**

Les quantités établies sur le devis restent des valeurs estimatives. Elles pourront être éventuellement réajustées lors de l'établissement de la facture.

✓ **Décision modificative n° 05 / travaux et achats divers votés lors de cette même séance :**

Délibération n° 2023-078

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 2182-107 Matériel et Mobilier		500,00 €
D 2188-107 Matériel et Mobilier		3 600,00 €
D 2188-43 Aménagement Pôle sportif		2 100,00 €
TOTAL D 21 Immobilisations corporelles		6 200,00 €
D 231-49 Accessibilité Bâtiments et Voirie	16 200,00 €	
D 231-70 Restauration Four communal		10 000,00 €
Total D 23 Immobilisations en cours	16 200,00 €	10 000,00 €

Vote à l'unanimité

2 – Administration générale :

✓ **Convention territoriale globale avec la Caf du Puy-de-Dôme.**

Avenants à venir.

Délibération n° 2023-079

Rapporteur : Elodie PEREIRA OLIVEIRA.

Madame PEREIRA OLIVEIRA rappelle que le territoire communautaire est couvert par une convention territoriale globale ou Ctg avec la Caf pour 5 ans (2021-2025) soit jusqu'au 31 décembre 2025, les partenaires s'accordant sur un projet social de territoire adapté aux familles et définissant les axes et objectifs partagés dans le cadre d'un plan d'action. Toutefois, ce territoire couvert par cette Ctg concerne 15 communes ce qui peut donner lieu à une série d'avenants. Dans un souci de bonne administration, il vous est proposé de prendre une délibération pour acter tout changement à venir et autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les avenants correspondants et ce, jusqu'au 31 décembre 2025.

Après cet exposé et après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, autorise Monsieur le maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette Ctg durant cette validité. Toujours dans un souci de bonne administration, il sera rendu compte à la prochaine réunion municipale de tout avenant signé.

✓ **Convention UFCV Clair Matin / Commune de MALAUZAT :**

Délibération n° 2023-080

Rapporteur : Elodie PEREIRA OLIVEIRA.

Madame PEREIRA OLIVEIRA rappelle que par délibération du conseil municipal du 22 octobre 2022, une convention avec l'UFCV pour l'accueil sur les vacances scolaires, au sein des locaux Clair Matin à Saint Ours, avait été signée pour une année test. Le 1^{er} bilan est positif pour notre commune. Les communes ayant participé à cette première année test ont souhaité renouveler le dispositif. Il vous donc est proposé :

- 1 - de confier à l'UFCV, les temps extrascolaires durant les vacances scolaires 2023/2024, à raison des dates suivantes :
- Vacances d'automne, du lundi 23 au vendredi 27 octobre 2023 inclus, soit 5 jours
 - Vacances de Noël, du mardi 26 au vendredi 29 décembre 2023 inclus, soit 4 jours

- Vacances d'hiver, du lundi 19 au vendredi 23 février 2024 inclus, soit 5 jours
- Vacances de printemps, du lundi 15 au vendredi 19 avril 2024 inclus, soit 5 jours
- Vacances d'été, du lundi 8 au vendredi 26 juillet 2024 inclus, soit 15 jours

Soit un total de 34 jours d'activités pour 10 enfants/jour.

2 - et d'autoriser Monsieur le maire ou son représentant de signer la nouvelle convention 2023/2024 soit jusqu'au 31/08/2024. La participation financière de la commune est fixée à 7 384 € et règlement par trimestre d'avance.

Après cet exposé et après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, autorise Monsieur le maire ou son représentant à signer ladite convention avec l'UFCV et selon les conditions précitées.

✓ **Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Riom Limagne et Volcans : Avis sur le projet de modification n°1 du PLUI :**

Délibération n° 2023-081

Monsieur le maire rappelle que la communauté d'agglomération a prescrit la modification n° 1 de son PLUI par arrêté de son Président en date du 19 juin 2023.

Voici la note de synthèse :

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) est à la fois :

- un document prospectif, traduisant un projet politique, pour tout le territoire intercommunal dans une approche collective et partagée
- et un document réglementaire, définissant un cadre légal en matière d'urbanisme.

Il détermine ainsi, à l'horizon d'une quinzaine d'années, les objectifs de développement pour le territoire en matière d'habitat, d'environnement, de préservation de la biodiversité, d'économie, de paysage, d'équipement ou encore de déplacement.

Il fixe également des règles d'utilisation du sol et de construction, applicables sur l'ensemble du territoire.

Pour cela, le PLUi tient compte d'autres documents de planification et s'inscrit dans les orientations émanant des territoires plus larges avec des contraintes et des enjeux qu'il doit respecter, notamment ceux du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Grand Clermont, du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) et ceux des documents cadres de l'agglomération, dont le Programme Local de l'habitat (PLH) adopté à l'unanimité par délibération du conseil communautaire le 5 novembre 2019 et le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) adopté à l'unanimité par délibération du conseil communautaire du 5 novembre 2019 notamment.

1. Le PLUI de Riom Limagne et Volcans

La communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans est compétente en matière de documents d'urbanisme depuis sa création le 1er janvier 2017 sur l'intégralité de son territoire.

RLV a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal par délibération du 26 mars 2019.

Les objectifs poursuivis par l'élaboration de ce Plan Local d'Urbanisme intercommunal sont articulés autour de trois grandes orientations approuvées à l'unanimité par le conseil communautaire du 26 mars 2019 et ainsi rédigées dans la délibération de prescription :

- 1ère orientation : Mettre en place une stratégie territoriale fédératrice ;
- 2ème orientation : Appuyer la stratégie territoriale sur la diversité des paysages comme source d'attractivité ;
- 3ème orientation : Renforcer l'armature territoriale à travers les centralités ;

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Riom Limagne et Volcans a été approuvé par délibération du conseil communautaire de l'agglomération de Riom Limagne et Volcans en date du 7 mars 2023.

2. Les objectifs du PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable a été défini lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 7 mars 2023.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) expose les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues par la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans à l'horizon 10 à 15 ans, en articulation avec les documents de planification d'échelle supérieure (le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Clermont et d'autres documents adoptés par la communauté d'agglomération comme le Programme Local de l'Habitat (PLH) et le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)).

Le rôle du PADD est défini par l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme. C'est un document qui doit être simple et accessible à tous les citoyens. Il doit traduire le projet de territoire porté par les élus et dessiner les lignes de force du projet intercommunal à horizon de dix à quinze ans. Le PADD est élaboré sur la base du diagnostic et des enjeux exposés dans le rapport de présentation. Les pièces réglementaires - orientations d'aménagement et de programmation, plan de zonage et règlement - devront être cohérentes avec les grandes orientations du PADD.

Il intègre les exigences législatives et réglementaires qui s'imposent au projet et donne un rôle central à l'Établissement Public de Coopération Intercommunale dans l'élaboration des documents de planification urbaine selon une démarche vertueuse. Le territoire se situe dans un contexte complexe où des enjeux variés et contradictoires sont à appréhender dans leur globalité : objectif de croissance économique et de maintien de l'emploi, lutte contre l'étalement urbain, vieillissement de la population, nécessité de revitaliser les centres-bourgs, amélioration de l'accès au logement et renforcement de la mixité fonctionnelle et sociale, transition environnementale, maintien de la qualité de l'air, prise en compte du changement climatique, préservation de la ressource en eau, etc.

Pour la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans, il s'agit, tout en relevant ces défis, de renouveler les façons de faire de l'aménagement et d'affirmer un positionnement stratégique qui puisse répondre aux besoins des habitants et valoriser le cadre de vie.

Le projet parvient à fédérer également parce qu'il a été construit à partir d'un fil rouge paysage garantissant une approche transversale et une démarche sensible à la recherche d'objectifs qualitatifs.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du territoire de Riom Limagne et Volcans s'articule autour de 3 grands axes stratégiques, eux-mêmes déclinés en orientations. Chaque axe comprend une orientation paysage et 4 orientations stratégiques.

Chaque orientation est déclinée en objectifs :

Axe 1 - Un territoire moteur à l'échelle régionale valorisant ses singularités

Orientation 1.0 Faire des paysages uniques les garants de l'image du territoire

Orientation 1.1 Affirmer un positionnement métropolitain en s'appuyant sur la diversité de l'armature territoriale

Orientation 1.2 Conforter et diversifier les filières économiques d'excellence

Orientation 1.3 Valoriser les atouts de la destination touristique Terra Volcana, les Pays de Volvic

Orientation 1.4 Positionner le territoire comme un espace de nature préservée

Axe 2 - Une démarche de projet vertueuse accompagnant l'évolution des modes de vie

Orientation 2.0 Accompagner l'insertion qualitative des projets dans les paysages

Orientation 2.1 Renforcer la qualité des zones d'activités économiques pour améliorer l'accueil des entreprises

Orientation 2.2 Articuler la production de logements en cohérence avec l'armature urbaine

Orientation 2.3 Réinvestir les centres-villes et les centres-bourgs

Orientation 2.4 Concevoir les nouvelles formes urbaines

Axe 3 - Des actions transversales permettant de faire face au changement climatique

Orientation 3.0 Anticiper les effets du changement climatique sur les paysages

Orientation 3.1 Investir dans les mobilités de demain

Orientation 3.2 Adopter une gestion frugale et économe en ressources

Orientation 3.3 Tendre vers la sobriété et l'efficacité énergétique

Orientation 3.4 Améliorer la résilience du territoire face aux risques et nuisances

3. Les objectifs poursuivis par la modification n°1 du PLUi :

Le PLUi de Riom Limagne et Volcans a été approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 7 mars 2023. Depuis l'arrêt du projet de PLUi en novembre 2021, le projet de PLUi a été testé sur les autorisations d'urbanisme déposées. Cette période de test, au-delà de l'intérêt pour formuler un éventuel sursis à statuer, a permis de soulever des

points méritant des précisions ou des éclaircissements. D'autre part, de nouveaux projets ont vu le jour depuis la fin de l'enquête publique, et n'ont pas pu être intégrés dans le PLUi approuvé en mars 2023.

Conformément à l'article L 153-36 et suivants du code de l'urbanisme, la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans a décidé de procéder à une modification du PLUi de Riom Limagne et Volcans prescrite par arrêté du Président en date du 19 juin 2023.

Suivant les dispositions de l'article L 153-41 du code de l'urbanisme, le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

C'est pourquoi, au regard des évolutions du PLUi envisagées, la procédure de modification a été retenue. Elle est conduite en application des dispositions du code de l'urbanisme, articles L.153-36 à L.153-44.

Ainsi, la présente modification du PLUi a pour objectif de préciser le document afin de limiter le risque de mauvaises interprétations observées à l'usage du document, mais également d'intégrer plusieurs projets qui ont pu émerger depuis la finalisation du document, en particulier des projets agricoles.

Le projet de PLUi modifié figure en annexe de la présente note de synthèse. Ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du PLUi et sont compatibles avec les orientations fixées dans le PADD.

Modification du règlement graphique

- Point n°1 : Commune de Ennezat – Route de Riom : Changement de zonage UAa vers URg
- Point n°2 : Commune de Ennezat – Route de Clermont : ajout d'un linéaire L151-16 « activité de services avec accueil de clientèle ».
- Point n°3 : Commune de Entraigues : modification d'une zone Agricole Constructible
- Point n°4 : Commune de Malauzat : ajout d'un linéaire L151-16 « activité de services avec accueil de clientèle »
- Point n°5 : Commune de Marsat : Changement de zonage UE vers UR
- Point n°6 : Commune des Martres d'Artière : Changement de zonage AP vers AC
- Point n°7 : Commune des Martres d'Artière : Changement de zonage AP vers AC
- Point n°8 : Commune des Martres d'Artière : ajout d'un linéaire L151-16 « activité de services avec accueil de clientèle »
- Point n°9 : Commune des Martres sur Morge : Changement de zonage Ap vers Ac
- Point n°10 : Commune de Mozac – Espace Mozac : Changement de zonage UAa vers UAm et ajout d'un linéaire L151-16 « activité de services avec accueil de clientèle ».
- Point n°11 : Commune de Mozac – Chemin des Pruniers : suppression de linéaires de haie à préserver.
- Point n°12 : Commune de Mozac : Ajout de linéaires de haie à préserver
- Point n°13 : Commune de Riom – Faubourg de Layat : Création d'un linéaire L151-16 « implantation de commerce et activités de services avec accueil de clientèle »
- Point n°14 : Commune de Riom – Rue Jeanne d'Arc : Création d'un linéaire L151-16 « implantation de commerce et activités de services avec accueil de clientèle »
- Point n°15 : Commune de Riom : changement de zonage ACI vers AC et Ap
- Point n°16 : Commune de Riom – Madargue : identification L151-19
- Point n°17 : Commune de Riom – Madargue : identification L151-19
- Point n°18 : Commune de Riom – Vignes Froides : changement de zonage 1AURV vers UJ
- Point n°19 : Commune de Saint-Beauzire : modification d'une zone Agricole Constructible
- Point n°20 : Commune de Saint-Ours les Roches – Le Bouchet : Changement de zonage UE vers UCb
- Point n°21 : Commune de Saint Ours les Roches : changement de zonage Acp vers NL
- Point n°22 : Commune de Sayat : changement de zonage UCV vers UJ
- Point n°23 : Commune de Volvic – site de Crouzol : Réduction du STECAL n°14

Modifications du règlement écrit

- Point n°24 : Modification de la rédaction de l'article 1 de la zone UAi
- Point n°25 : Modification de la rédaction de l'article 4 de la zone UA

- Point n°26 : Modification de la rédaction de l'article 1 de la zone URb
- Point n°27 : Modification du règlement écrit – Intégrer le règlement de la zone 1AUb
- Point n°28 : Modification de la rédaction de l'article 4 de la zone UR
- Point n°29 : Modification de la rédaction de l'article 4 de la zone UP : clôtures
- Point n°30 : Modification du règlement écrit patrimonial – maisons bourgeoises
- Point n°31 : Modification du règlement écrit patrimonial – trame thermophile
- Point n°32 : Précisions apportées sur la rédaction des articles 5 – paragraphe 4 – menuiseries et ouvertures.
- Point n°33 : Précisions et modifications apportées aux dispositions générales
- Point n°34 : Modification de l'article NL1 – destinations en zone NL
- Point n°35 : Modification de l'article N2 – secteur de Ménétrol

Modification des Orientations d'Aménagement et de Programmation

- Point n°36 : Commune de Riom : Modification de l'OAP Vignes Froides
- Point n°37 : Commun de Riom : Modification de l'OAP Argentière
- Point n°38 : Commune de Riom : Modification de l'OAP ZA Riom Sud

Modifications du nuancier

- Point n°39 : Précisions sur les modalités d'application des nuanciers en fonction des zones et des destinations des constructions concernées.
- Point n°40 : Complément à la règle sur les façades en zones UA

Modifications de la liste des emplacements réservés

- Point n°41 : Commune de Chambaron-sur-Morge : modification du bénéficiaire et de la vocation de l'emplacement réservé n°2 situé place Rovident à La Moutade.
- Point n°42 : Commune de Chambaron-sur-Morge : ajout d'un emplacement réservé à Pontmort pour la création d'un tiers lieu à proximité de la gare.
- Point n°43 : Commune de Chanat la Mouteyre : ajout d'emplacements réservés pour la réalisation de cheminements pédestres.
- Point n°44 : Commune de Chanat-la-Mouteyre : ajout d'emplacements réservés pour les zones de captage des eaux à destination de la consommation humaine
- Point n°45 : Commune de Charbonnières les Varennes : Déplacement de l'ER23 pour la réalisation de la station d'épuration du bourg.
- Point n°46 : Commune de Enval : mise à jour des emplacements réservés
- Point n°47 : Commune de Mozac : réduction de l'emplacement réservé n°19
- Point n°48 : Commune de Pulvérières : déplacement de l'ER3 pour la réalisation de la station d'épuration du bourg.

4. Calendrier de la procédure

La prescription de la modification n°1 du PLUi a été décidé par arrêté du Président en date du 19 juin 2023, conformément à l'article L 153-37 du code de l'urbanisme.

La première étape de cette phase de consultation est la consultation de l'autorité environnementale dans le cadre de la consultation cas par cas. Cette consultation a eu lieu le 5 juillet 2023.

Après la consultation de l'autorité environnementale, et avant l'enquête publique, le projet de modification n°1 du PLUi est notifié conformément à l'article L 153-40 du code de l'urbanisme aux communes membres ainsi qu'aux personnes publiques associées et aux habitants.

La réglementation ne prévoit pas de délais de consultation des communes ou des PPA pour les procédures de modification. Cependant, afin de permettre une étude complète du projet de modification et permettre les réunions de conseils municipaux, RLV propose un délai de consultation de 3 mois sur le projet de modification du PLUi.

Les avis des communes et des personnes publiques associées sont ensuite rassemblés dans le dossier d'enquête publique afin d'être mis à la disposition des habitants. L'enquête publique est envisagée sur le mois de novembre 2023.

A compter du 21 juillet 2023 (date de réception du courriel de consultation dans les mairies), la commune dispose de ce délai de trois mois pour donner son avis.

Pour Malauzat, aucune particularité n'est à relever.

VU la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n°2000-1208 du 13 décembre 2000,

VU la loi Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,

Vu la loi n°2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-36 à L 153-44,

VU la délibération n°20230307.01 du conseil communautaire du 7 mars 2023 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Riom Limagne et Volcans ;

VU l'arrêté du Président n°ARREURB20230619 en date du 19 juin 2023 prescrivant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

VU la consultation, en date du 21 juillet 2023, par la communauté d'agglomération RLV de ses communes membres sur le projet de modification n°1 du PLUi ;

Considérant que depuis l'arrêt du projet de PLUi en novembre 2021, le projet de PLUi a été testé sur les autorisations d'urbanisme déposées et que cette période a permis de soulever des points méritant des précisions ou des éclaircissements.

Considérant que de nouveaux projets ont vu le jour depuis la fin de l'enquête publique relative à la procédure d'élaboration du PLUi et n'ont pas pu être intégrés dans le PLUi approuvé le 7 mars 2023

Considérant les objectifs de la modification n°1 du PLUi visant notamment à préciser le document afin de limiter le risque de mauvaises interprétations observées à l'usage du document, mais également à intégrer plusieurs projets qui ont pu émerger depuis la finalisation du document, en particulier des projets agricoles.

Considérant que ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du PLUi et sont compatibles avec les orientations fixées dans le PADD ;

Considérant le projet de modification n°1 Plan Local d'Urbanisme intercommunal présenté à l'assemblée délibérante, sans aucun changement majeur pour Malauzat,

Après cet exposé et après en avoir délibéré le conseil municipal, à la majorité de ses membres présents ou représentés (10 Pour et 1 abstention – Luc ASTOUL) donne un avis favorable sans réserve à ce projet de modification n° 1 du PLUI RLV et charge Monsieur le maire de notifier son avis au Président de la communauté d'agglomération RLV.

✓ **Avis sur les ouvertures dominicales des magasins en 2024 :**

Délibération n° 2023-082

Le conseil municipal,

Vu les demandes formulées en 2023 par courriers et/ou par mails, par de nombreux commerçants de la zone commerciale « Espace Mozac » sise sur les communes de Mozac, Enval et Malauzat, en ce qui concerne l'ouverture dominicale 2024,

Vu les avis des organisations syndicales d'employeurs et de salariés reçus,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

Vu l'avis de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans du 2 octobre 2023 sur la base d'une ouverture de 7 dimanches par an maximum dont deux dates restent au choix des communes,

Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante par le maire,

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, soit la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans,

Considérant que cette nouvelle disposition a fait l'objet d'une concertation avec les associations de commerçants et de débats en bureau communautaire pour proposer une position coordonnée sur le territoire basée sur une autorisation d'ouverture de 7 dimanches pour les commerces de détail (hors automobile),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DÉCIDE :

DE DONNER un avis favorable sur le projet d'ouvertures dominicales 2024 à savoir sept ouvertures dominicales aux dates suivantes :

- 14 janvier 2024 (1^o dimanche des soldes d'hiver)
- 30 juin 2024 (1^o -dimanche des soldes d'été)
- 08 décembre 2024 (fêtes de fin d'année)
- 15 décembre 2024 (fêtes de fin d'année)
- 22 décembre 2024 (fêtes de fin d'année)

Les deux autres dimanches proposés par la commune en concertation avec ces communes voisines sont les 1^o décembre et 29 décembre 2024.

DE PRÉCISER que les dates seront définies par un arrêté du Maire,

D'AUTORISER Monsieur le maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

3 – Ressources humaines :

- ✓ **Actualisation du régime indemnitaire « Indemnité horaire pour travaux supplémentaires » ou IHTS :**

Délibération n° 2023-083

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L115-1 et L.714-4,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,

**Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,**

Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial (CST) en date du 12 septembre 2023,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Considérant que la collectivité a instauré en 2003 cette indemnité, modifiée en 2008, mais qu'au vu des dernières créations de cadres d'emplois, il convient de réactualiser l'IHTS,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

ACTUALISE le cadre du régime indemnitaire de l'IHTS comme suit,

ARTICLE 1^{er} L'indemnité horaire pour travaux supplémentaire continue d'être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories B et C, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

En raison des missions exercées les emplois concernés par la présente délibération sont :

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Fonctions
Administrative	Rédacteur territorial	Tous	Fonctions de Secrétaire de Mairie (Encadrement d'un service administratif requérant une technicité et une polyvalence particulières en matière de ressources humaines, de gestion budgétaire, d'Etat-civil et autres domaines de compétences (liste non exhaustive), dans une commune de – 2000 habitants).
	Adjoint administratif territorial	Tous	Fonctions polyvalentes liées au secrétariat d'accueil – Tâches d'exécution en matière d'administration générale requis dans une commune de – 2000 habitants).
Technique	Adjoint technique territorial	Tous	Fonctions polyvalentes liées à l'entretien, à la salubrité, à la conduite de véhicules et tâches techniques diverses dans plusieurs services (Cantine, Garderie, ALSH, Voirie / Espaces verts/Bâtiments et Entretien/Hygiène des locaux de la collectivité). Organisation et Encadrement des activités périscolaires (animation TAP et Garderie)
Animation	Adjoint territorial d'animation	Tous	Fonctions polyvalentes d'encadrement et d'organisation des activités physiques et sportives dans un but éducatif (Ecole, Cantine, Garderie et ALSH) Elaboration de projets et mise en œuvre de la politique socio-éducative.
Médico-Social Secteur social	ATSEM	Tous	Fonctions polyvalentes d'encadrement et d'organisation des activités éducatives (Ecole, Cantine, garderie et ALSH). Activités de réception d'animation et d'hygiène des très jeunes enfants, préparation et mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants en école maternelle.

ARTICLE 2 : Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaire est subordonné à la mise en œuvre préalable d'instruments de décompte du temps de travail dans la collectivité (décompte déclaratif).

Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au CT.

Depuis le 1^o juillet 2020 est instaurée une majoration de 10 % de chaque heure complémentaire accomplie dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25% pour les heures suivantes.

Ces indemnités sont étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables

ARTICLE 3 : La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820.

Cette rémunération horaire est multipliée par :

- 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires,
- 1,27 pour les heures suivantes, dans la limite de 25 heures mensuelles, et dans le respect des garanties minimales du temps de travail.

L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (25 heures) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent (article 7 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982)

Quant aux agents qui occupent un poste à temps non complet, ils peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. L'IHTS n'est versée qu'à partir du moment où la durée légale du travail afférant à un emploi à temps complet est dépassée.

ARTICLE 4 : Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale ou le chef de service, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité principalement mensuelle.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

ARTICLE 5 : Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (*sauf si celles-ci donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique*) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

ARTICLE 6 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/10/2023.

ARTICLE 7 : Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

✓ **Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade :**

Délibération n° 2023-084

Sur le rapport de Monsieur le maire,

Conformément au 2ème alinéa de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents « promouvables », c'est-à-dire remplissant les conditions statutaires pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, à l'exception des grades relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale (Commune pas concernée pour cette filière).

VU l'avis du Comité Social Technique en date du 12 septembre 2023,

Monsieur le maire propose à l'assemblée de fixer à partir de l'année 2023, le ratio commun à tous les cadres d'emplois concernés soit à 100 % :

Concernant l'avancement des fonctionnaires de la collectivité au grade supérieur :

	Ratio « promus – promouvables » (%)	Observations
Tous les grades présents dans la collectivité	100 %	Critères définis en dessous

Même si le ratio d'avancement est défini à 100 %, l'autorité territoriale reste libre de nommer ou non l'agent promu, il est en conséquence nécessaire d'établir des critères d'avancement qui viendront justifier les décisions.

Critères de la collectivité :

Ancienneté

Évaluation annuelle

Compétences

Motivation

Effort de formations

Adéquation grade/organigramme

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

ACTUALISE les taux de promotion pour les avancements de grade selon la proposition ci-dessus et ce à compter de l'année 2023.

✓ **Mise à jour du tableau des effectifs :**

Délibération n° 2023-085

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment l'article 34,

Vu la modification du temps de travail d'un poste non permanent d'adjoint technique de 13/35° à 26/35° pour le poste Hygiène-Propreté et ALSH, approuvé en séance du 28 août dernier,

Vu la titularisation d'un agent au 1° septembre 2023,

Vu le dernier recrutement sur le poste non permanent d'adjoint technique secteur Voirie-Espaces verts ... »,

Vu le dernier tableau des effectifs approuvé le 16 mai 2023,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

Décide de réactualiser les emplois permanents et non permanents,

et d'adopter le tableau des emplois comme suit :

POSTES PERMANENTS

Cadres d'emplois Grades	Catégorie Echelle	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Statut Stagiaire (S) Titulaire (T) Contractuel (C)	Dont temps non complet (TC) ou temps non complet (TNC)
<p>Filière Administrative : Cadre d'emplois des rédacteurs : <u>Rédacteur principal de 1° classe</u> <i>Créé par délibération n° 2012-012 du 29 février 2012 modifiée</i></p>	B 3° grade	1	1	T	1TC (Fonctions de Secrétaire de Mairie)
<p>Cadre d'emplois des Adjoints Administratifs territoriaux : <u>Adjoint Administratif principal 2° classe</u> <i>Créé par délibération n° 2022-082 du 21 novembre 2022</i></p>	C C1	1	1	T	1TNC à raison de 32/35° (Accueil Mairie Assistance Gestion adm)
<p>Filière Technique : Cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux : <u>Secteur Voirie /Espaces verts et Entretien des bâtiments communaux</u> <u>Adjoint technique</u> <i>Créé par délibération du 24 mars 1993 modifiée</i></p>	C C1	1	1	Vacant	1TC (Voirie- Bâtiments- Espaces verts)
<p><u>Adjoint technique</u> <i>Créé par délibération du 30 juin 2006 modifiée</i></p>	C C1	1	1	S	1 TC (Voirie- Bâtiments-Espaces verts)
<p>Secteur Restauration scolaire : <u>Adjoint technique principal de 2° classe</u> <i>Créé par délibération n° 2018-052 du 28 novembre 2018 modifié le 16/05/2023</i></p>	C C2	1	1	T	1 TNC à raison de 32/35° (Responsable Cantine)
<p>Secteur Petite Enfance- Restauration scolaire – Propreté et hygiène des bâtiments communaux : <u>Adjoint technique</u> <i>Créé par délibération n° 2020-048 du 31 août 2020 modifiée le 20/02/2023</i></p>	C C1	1	1	T	1TC (Entretien et propreté Bâtiments Cantine - Garderie)
<p><u>Adjoint technique</u> <i>Créé par délibération n° 2022-040 du 29 août 2022</i></p>	C C1	1	1	T	1 TC (Entretien et propreté Bâtiments Cantine - Garderie)
<p><u>Adjoint technique principal de 2° classe</u> <i>Créé par délibération n° 2014-095 du 25 août 2014 modifiée</i></p>	C C2	1	0	Vacant	1 TNC à raison de 26/35° (Entretien et propreté Bâtiments Cantine-Garderie)
<p>Filière Sociale : Cadre d'emplois des ATSEM : <u>Agent territorial spécialisé principal des écoles maternelles de 1° classe</u> <i>Créé par délibération n° 2014-062 du 16 juin 2014</i></p>	C C3	1	1	T	1 TC (Ecole-Cantine-Garderie)

<u>Filière Animation :</u> <u>Cadre d'emplois des Adjointes territoriaux d'animation</u> <u>Adjoint d'animation</u> <i>Créé par délibération n° 2020-049 du 31 août 2020</i>	C C1	1	1	T	1 TC (Responsable ALSH)
<u>TOTAL</u>		10	9		

POSTES NON PERMANENTS

Agents non titulaires	Catégorie	Secteur d'activités	Rémunération	Temps Horaire	Motif du contrat
<u>Filière technique :</u> <u>Adjoint technique</u> <i>Créé par délibération n° 2023-036 du 16 mai 2023</i>	C C1	Bâtiments communaux Voirie & Espaces verts/publics	IB 367	35/35°	Art.3 alinéa 1 de la Loi n° 84-53 du 26/01/2012 Accroissement temporaire d'activités
<u>Adjoint technique</u> <i>Créé par délibération n° 2023-070 du 28 août 2023</i>	C C1	Cantine – Garderie Hygiène/Ménage	IB 367	26/35°	Art.3 alinéa 1 de la Loi n° 84-53 du 26/01/2012 Accroissement temporaire d'activités
<u>TOTAL</u>	2 emplois non permanents				

TC = temps complet TNC = temps non complet

4 – Informations et questions diverses :

Informations :

- Travaux Rue Saint-Gal en cours.
- Clôture du dossier City-park pour cette année. A revoir en 2024.

Questions ou informations de Marie-Aude BARRIER

Q1 : Peut-on rajouter une lumière sur le passage de l'école ?

R1 : C'est prévu dans les travaux électriques votés en CM.

I1 : Signale une branche sur le sapin de l'école

R2 : La coupe est planifiée.

Q2 : Comment ont été désignés les élus de l'EPF/SMAF lors d'un conseil communautaire ?

R3 : M. Le maire se renseigne.

Q3 : Pourquoi le règlement des salles n'est pas mis au vote du CM ?

R4 : Le projet de règlement doit intégrer de nouveaux aspects réglementaires.

Questions de Suzanne MARIE

Q1 : Pourquoi des vélos sont passés par le ruisseau chemin ?

R5 : L'organisateur de l'événement Randonnée VTT Des Puys sera contacté.

Q2 : Un arbre est tombé chemin des Verguières ?

R6 : Les employés iront voir l'arbre.

Question de Bruno CHAMPOUX

Q1 : Peut-on prévoir l'entretien des espaces verts au lotissement de l'Eau Vive ?

R7 : Les travaux seront planifiés rapidement.

Prochaine réunion lundi 20 novembre 2023 à 19h00 (mairie de Malauzat).

Fin de séance à 20 h 33.

Le maire de MALAUZAT, Jean-Paul AVRIL

